

*Aléa climatique :*

**FOURRAGES : Prairies et Parcours**

*Pertes éligibles :*

**Le département des Pyrénées-Atlantiques est reconnu en calamité agricole pour les pertes sur prairies et parcours causées aux exploitations agricoles par la sécheresse en 2022, avec 3 zones impactées par des taux de perte différents :**

ZONE	Libellé	NB communes	DEFICIT FOURRAGER défini Unités fourragères par Equivalent Vache Laitière	Taux de perte sur prairies	Taux de perte sur fourrages annuels
1	Sud-ouest	79	1 351 UF/EVL	49 %	30 %
3	Extrême Nord-est	47	900 UF/EVL	32 %	20 %
2	Autres communes	420	927 UF/EVL	42 %	20 %

**Zone 1 :** Ahaxe-Alciette-Bascassan ; Aincille ; Ainharp ; Ainhice-Mongelos ; Alçay-Alçabéhéty-Sunharette ; Aldudes ; Alos-Sibas-Abense ; Anhau ; Arhansus ; Armendarits ; Arnéguy ; Arrast-Larrebieu ; Ascarat ; Aussurucq ; Banca ; Barcus ; Béhorléguy ; Berrogain-Laruns ; Bidarray ; Bunus ; Bussunarits-Sarrasquette ; Bustince-Iriberry ; Camou-Cihigue ; Caro ; Charritte-de-Bas ; Chéraute ; Espès-Undurein ; Estérençuby ; Etchebar ; Gamarthe ; Garindein ; Gotein-Libarrenx ; Haux ; Hélette ; Hosta ; Ibarrolle ; Idaux-Mendy ; Iholdy ; Irissarry ; Irouléguy ; Ispoure ; Jaxu ; Juxue ; Lacarre ; Lacarry-Arhan-Charritte-de-Haut ; Laguinge-Restoue ; Lantabat ; Larceveau-Arros-Cibits ; Larrau ; Lasse ; Lecumberry ; L'Hôpital-Saint-Blaise ; Lichans-Sunhar ; Licq-Athérey ; Mauléon-Licharre ; Menditte ; Mendive ; Moncayolle-Larroy-Mendibieu ; Montory ; Musculdy ; Ordarp ; Ossas-Suhare ; Ossès ; Ostabat-Asme ; Roquiague ; Sainte-Engrâce ; Saint-Etienne-de-Baïgorry ; Saint-Jean-le-Vieux ; Saint-Jean-Pied-de-Port ; Saint-Just-Ibarre ; Saint-Martin-d'Arrossa ; Saint-Michel ; Sauguis-Saint-Etienne ; Suhescun ; Tardets-Sorholus ; Trois-Villes ; Uhart-Cize ; Urepel ; Viados-Abense-de-Bas.

**Zone 3 :** Arricau-Bordes ; Arrosès ; Arzacq-Arraziguet ; Aubous ; Aurions-Idernes ; Aydie ; Baliracq-Maumusson ; Bétracq ; Boueilh-Boueillo-Lasque ; Burosse-Mendousse ; Cadillon ; Carrère ; Castetpugon ; Castillon(Canton de Lembeye) ; Claracq ; Conchez-de-Béarn ; Corbère-Abères ; Coublucq ; Crouseilles ; Diusse ; Garède-Mondebat ; Garlin ; Gayon ; Lalongue ; Lalouquette ; Lannecaube ; Lasserre ; Lème ; Lespielle ; Mascaraàs-Haron ; Méracq ; Moncaup ; Moncla ; Monpezat ; Mont-Disse ; Mouhous ; Portet ; Pouliacq ; Poursiugues-Boucoue ; Ribarrouy ; Saint-Jean-Poudge ; Séméacq-Blachon ; Tadousse-Ussau ; Taron-Sadirac-Viellenave ; Thèze ; Vialer ; Vignes.

**Zone 2 :** le reste du département.

## Déposer une demande d'indemnisation

- **Dépôt des dossiers :** **Du 16 janvier au 16 mars 2023 (inclus)**
- **Mode de dépôt :** **Téléprocédure du ministère (TELECALAM)**

<https://ecoagri.agriculture.gouv.fr/calamnat-usager/>

Le guide d'utilisation et le lien de connexion à la téléprocédure sont accessibles sur le site Internet de la Préfecture : <https://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Les-aides-agricoles/Calamites-agricoles>

## Informations à déclarer : l'ensemble des productions animales et végétales de l'exploitation

**Productions végétales :** l'ensemble des surfaces productives de l'exploitation de la campagne 2022, en zone sinistrée et non sinistrée.

- Si vous êtes déclarant à la PAC, aidez-vous des surfaces admissibles qui étaient en production 2022.
- **En cas de transhumance :** ajouter les surfaces d'estives telles que rapatriées sur Telepac, rubrique Surfaces, listes des parcelles constatées.
- **Pour les vignes et les vergers :** seules les surfaces en production sont à comptabiliser (se référer au CVI ou à l'inventaire des vergers). Pour exemple, les surfaces en vigne en code « VRN » sont à exclure des surfaces à saisir.

**Productions animales :** l'ensemble des effectifs animaux, herbivores et non herbivores, présents sur l'exploitation

- **Bovins :** les effectifs permanents au 02/03/2022 (présents toute l'année 2022) et les effectifs vendus en 2021 (animaux à vocation de vente dans l'année dits « non permanents »). Un récapitulatif vous sera transmis par l'EDE pour vous aider à saisir ces catégories d'animaux.
- **Ovins/caprins :** mâles et femelles de plus de 6 mois au 01/01/2022. Comme pour les effectifs bovins, un récapitulatif vous sera transmis par l'EDE pour vous aider à saisir ces catégories d'animaux.
- **Equins et autres animaux (volailles, canards, oies, lapins, porcins, etc.):** les effectifs permanents au 02/03/2022 (présents toute l'année 2022) et les effectifs vendus en 2021 (animaux de vente).

## Conditions d'éligibilité du demandeur

- Détenir un numéro **SIRET** actif.
- Être **exploitant agricole actif** et **exercer une activité économique dans la production agricole primaire** (produits du sol et de l'élevage). *Les retraités radiés du régime des actifs non salariés agricoles ne sont pas éligibles aux calamités agricoles.*
- **Avoir souscrit un contrat d'assurance risque incendie sur les bâtiments de l'exploitation**

(une contribution additionnelle est versée au FNGRA par le biais de ce contrat)

Toute exploitation qui dispose de bâtiments doit justifier d'un contrat risque incendie sur :	
Propriétaire bailleur	<b>bâtiments</b>
Propriétaire exploitant	<b>bâtiments et contenu</b>
Exploitant non-proprétaire qui acquiert ou édifie à ses frais des bâtiments	<b>bâtiments et contenu</b>
Exploitant non-proprétaire de l'exploitation	<b>contenu</b>

Si l'exploitant apporte la preuve qu'il n'existe aucun élément d'exploitation assurée contre l'incendie, il peut prétendre à une indemnité s'il est garanti contre la mortalité du bétail ou le risque de grêle au jour du sinistre.

Une assurance habitation ou responsabilité civile ne rend pas éligible au régime des calamités agricoles

- Ne pas avoir souscrit d'assurance pour les dommages subis.

## L'éligibilité des productions et de l'exploitation

### 2 conditions cumulatives

- Seuil d'éligibilité de l'exploitation

**Montant<sup>(1)</sup> des pertes indemnisables en fourrages  $\geq 11\%$  x [produit brut<sup>(2)</sup> de l'exploitation + aides PAC2021]**

Les céréales autoconsommées (sur la base d'une moyenne départementale théorique) viennent diminuer le produit brut théorique de l'exploitation.

- Seuil minimal des dommages

**Montant des dommages  $\geq 1\ 000\ €$ .**

(1) Calcul du déficit fourrager de l'exploitation affecté du coefficient multiplicateur défini en fonction des données déclarées par le demandeur (assolement, cheptel) et des éléments calculés tels que le taux de chargement (en référence à celui de la petite région agricole de la commune concernée).

(2) Somme des productions animales et végétales de l'exploitation valorisées aux prix figurant dans le barème départemental.

## L'indemnisation

### Exploitations ayant un effectif animal $\geq 6$ EVL

L'indemnisation tient compte :

- Du nombre d'Equivalents vaches laitières de l'exploitation (EVL).
- Du déficit fourrager de la zone sinistrée où se situe la commune de l'exploitation (Cf. tableau page 1).
- Du montant de l'unité fourragère (UF) selon la zone : plaine, défavorisée et montagne.
- De la part des prairies sur l'exploitation.
- Du taux d'indemnisation des pertes sur fourrages.

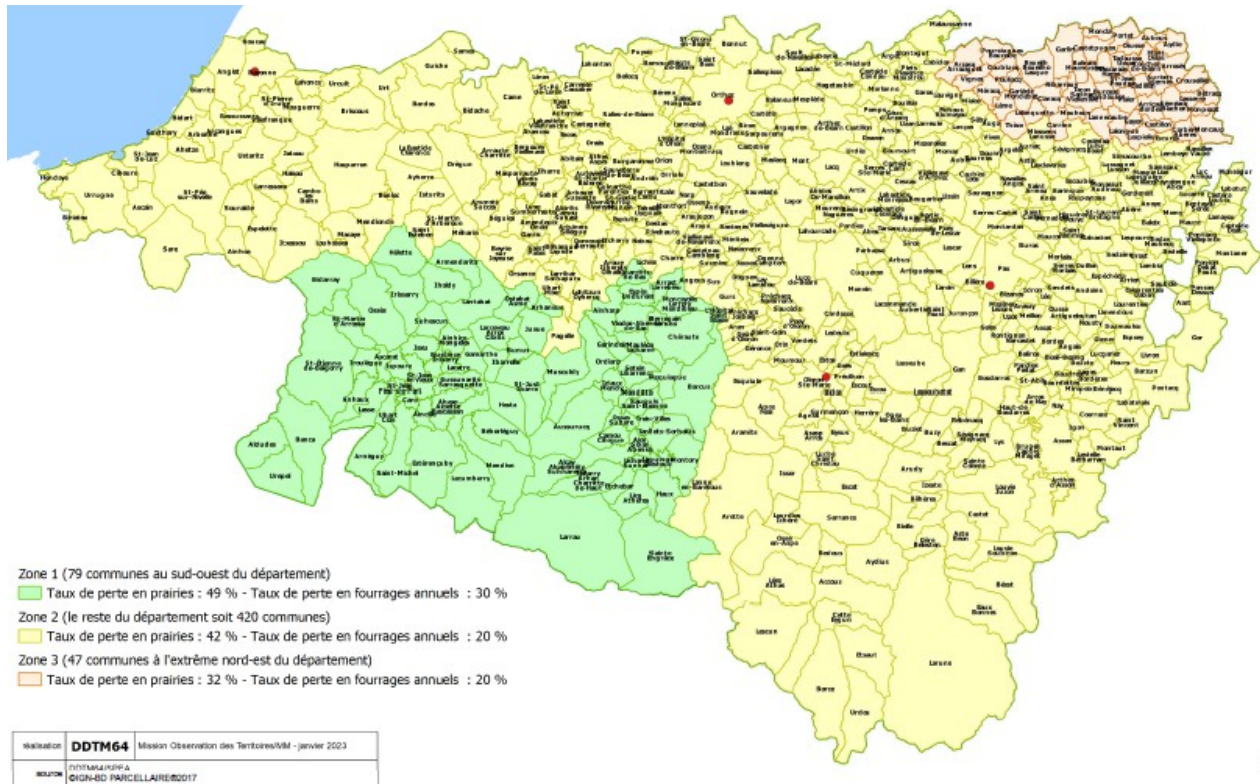
### Exploitations ayant un effectif animal $< 6$ EVL

L'indemnisation est basée sur les cultures de vente : rendement du barème départemental affecté du taux de perte de la zone (Cf. tableau page 1).

Les aides inscrites dans le régime des calamités agricoles ne sont pas des aides de minimis.

## Les contrôles

Les agents de la DDTM contrôlent sur place 5% des exploitations dont la demande d'indemnisation a été prise en compte à l'issue de l'instruction.



Pour tout complément d'information :

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**  
**Service Agriculture Tél : 05 59 80 87 33 ddtm-pea@pyrenees-atlantiques.gouv.fr**